



**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES
ET TRAVAILLEURS
DE LOTO-QUÉBEC**

CONSTITUTION

STATUTS ET RÈGLEMENTS

ADOPTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 7 JUIN 2018

500 Sherbrooke ouest, 3^e étage, Montréal (Québec) H3A 3G6
Téléphone : (514) 499-5181 Courriel : sttlq@outlook.com

Table des matières

Chapitre 1 – PRÉAMBULE	5
1.1 - NOM	5
1.2 - SIÈGE SOCIAL	5
1.3 - JURIDICTION	5
1.4 - BUT DU SYNDICAT	5
1.5 - AFFILIATION.....	5
1.6 - DÉSAFFILIATION	5
1.7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION.....	6
CHAPITRE 2 : MEMBRES	7
2.1 - DÉFINITION.....	7
2.2 - ÉLIGIBILITÉ.....	7
2.3 - ADMISSION.....	7
2.4 - COTISATION SYNDICALE	7
2.5 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES.....	7
CHAPITRE 3 : SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	8
3.1 - SUSPENSION OU EXCLUSION.....	8
3.2 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION	8
3.3 - RECOURS DES MEMBRES	8
3.4 – RÉINSTALLATION	9
CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
4.1 - COMPOSITION	10
4.2 - ATTRIBUTIONS.....	10
4.3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	10
4.4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE	11
4.5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	11
4.6 – PROCÉDURES D’ASSEMBLÉE.....	11
4.7 - ORDRE DU JOUR	12
CHAPITRE 5 – CONSEIL SYNDICAL.....	13
5.1 - COMPOSITION	13
5.2 - ÉLIGIBILITÉ.....	13
5.3 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL	13
5.5 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL	13

CHAPITRE 6 : DÉLÉGUÉ(E) DÉPARTEMENTAL	14
6.1 - DEVOIRS ET POUVOIRS DU (DE LA) DÉLÉGUÉ(E)	14
6.2 - DURÉE DU MANDAT	14
6.3 - FIN DE MANDAT	14
CHAPITRE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF	15
7.1 – DIRECTION ET COMPOSITION	15
7.2 - ÉLIGIBILITÉ	15
7.3 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	15
7.4 - RÉUNIONS	16
7.5 - QUORUM ET VOTE	16
CHAPITRE 8 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS(ES)	17
8.1 – PRÉSIDENTE	17
8.2 - VICE-PRÉSIDENTE	17
8.3 - SECRÉTARIAT	18
8.4 - TRÉSORERIE	18
8.5 - DURÉE DU MANDAT	19
8.6 - FIN DE MANDAT	19
8.7 - PROCÉDURES D'ÉLECTION	19
8.8 – INSTALLATION	21
8.9 - RÉMUNÉRATION	21
8.10 – ABSENCE D'UN OFFICIER	21
CHAPITRE 9 : COMITÉ DE VÉRIFICATION	23
9.1 - VÉRIFICATION	23
9.2 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION	23
9.3 - RAPPORT ANNUEL	23
CHAPITRE 10 : RÈGLES DE PROCÉDURE	24
10.1 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR	24
10.2 - DÉCISION	24
10.3 - VOTE	24
10.4 - AVIS DE MOTION	24
10.5 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE	24
10.6 - PROPOSITION	24
10.7 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION	25

10.8 - AMENDEMENT	25
10.9 - SOUS-AMENDEMENT	25
10.10 - QUESTION PRÉALABLE	25
10.11 - QUESTION DE PRIVILÈGE.....	25
10.12 - ÉTIQUETTE	25
10.13 - DROIT DE PAROLE.....	26
10.14 - RAPPEL À L'ORDRE.....	26
10.15 - POINT D'ORDRE	26
10.16 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE	26
CHAPITRE 11 : ANNEXES.....	27
CHAPITRE 12 : AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	28
12.1 - AMENDEMENTS	28
12.2 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS	28
12.3 - DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	28

Chapitre 1 – PRÉAMBULE

1.1 - NOM

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Loto-Québec (STTLQ), tel qu'il a été fondé à Montréal, le 10 janvier 1980, est une association de salariées et salariés au sens du Code du travail.

1.2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé au 500 Sherbrooke Ouest à Montréal, H3A 3G6.

1.3 - JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend aux salariés du secteur de la Société des loteries du Québec (Loto-Québec) et peut s'étendre aussi à tout autre salarié.

1.4 - BUT DU SYNDICAT

Le syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

Le syndicat défend toute personne qui se plaint d'être victime ou qui est témoin d'actes de harcèlement ou de violence et lui garantit l'aide nécessaire. Le syndicat affirme qu'une personne plaignante ne doit subir aucun préjudice.

1.5 - AFFILIATION

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération des employés(es) des services publics (FEESP) et au Conseil central du Montréal Métropolitain, au Conseil central de Québec Chaudière-Appalaches.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

1.6 - DÉSAFFILIATION

Toute résolution de désaffiliation de la Fédération de la CSN doit être conforme aux statuts et règlements de la CSN.

Dès que l'avis de motion pour discuter la désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis aux organismes supérieurs; CSN, conseil central de Montréal métropolitain, Conseil Central de

Québec chaudière-Appalaches et la Fédération des employés(es) des services publics (FESSP) au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

1.7 - REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

2.1 - DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 2.2 et satisfont aux exigences de l'article 2.3. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts.

2.2 - ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

1. être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat ;
2. adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
3. payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat ;
4. ne pas faire de la propagande dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

2.3 - ADMISSION

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

2.4 - COTISATION SYNDICALE

Tout salarié faisant partie des unités de négociation s'engage à verser au syndicat le taux de cotisations adopté en assemblée générale ainsi que toute cotisation spéciale approuvée par l'assemblée générale.

La cotisation syndicale de **1.7% (détaillée en annexe 1 des présents statuts)** est un pourcentage calculé sur le salaire brut régulier

1. en excluant le remboursement des banques de maladie et la prime d'intéressement (boni)
2. en incluant l'indexation des salaires, les montants forfaitaires versés ; pour tenir compte de la hausse du coût de la vie, les paies de vacances, les rétroactivités et les primes.

2.5 - PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

CHAPITRE 3 : SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

3.1 - SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

1. refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;
2. cause un préjudice grave au syndicat ;
3. milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

3.2 - PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

1. La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif et le conseil syndical;
2. Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins dix (10) jours calendrier au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité, en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée.

3.3 - RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

Si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès du ou de la secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;

1. le membre qui en appelle se nomme un représentant-arbitre ou une représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les deux (2) tentent de s'entendre sur la nomination d'une présidente ou d'un président ; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire ;
2. les délais de nomination des représentants-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel ; pour la désignation du président, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date à laquelle la demande lui est présentée ;
3. le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre ; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision ;
4. la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles ;

5. si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu ; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de son représentant-arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal ;
6. les dépenses du président sont à la charge du syndicat ;
7. les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant un ou une arbitre unique ;

La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

3.4 – RÉINSTALLATION

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

4.2 - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

1. de définir la politique générale du syndicat ;
2. d'élire les dirigeants et dirigeantes du syndicat ainsi que les responsables de la surveillance ;
3. de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports provenant de membres de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif ;
4. de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif ;
5. de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et notamment le comité de négociation de la convention collective ;
6. de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression ;
7. de modifier les statuts du syndicat ;
8. de fixer le montant de la cotisation ;
9. de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif ;
10. de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat ;
11. de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

4.3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 mars. L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins quatorze (14) jours à l'avance en prenant les moyens nécessaires pour en informer les membres.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- ✓ le jour de l'assemblée ;
- ✓ l'heure ;
- ✓ le lieu ;
- ✓ le projet de l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- ✓ la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires;

- ✓ la présentation du rapport annuel du comité exécutif ;

4.4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE

Au besoin, il peut y avoir une ou plusieurs assemblée(s) générale(s) régulière(s) dans l'année. L'assemblée générale régulière doit être convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

4.5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Le président ou la présidente peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, le président peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le conseil syndical peut lui aussi, en suivant la même procédure, ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les objets de telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée.

Le ou la secrétaire doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par le président ou la présidente, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Le président ou la présidente est tenu(e) d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

4.6 – PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

- a) Le quorum des assemblées équivaut à 10% des membres.
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 1.6, 4.6 d), 10.10 et 12.1 des présents statuts qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce, sans discussion.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ici-bas :

1. Approbation de la convention collective
Majorité des membres présents à l'assemblée.
 2. Vote de grève
Majorité des membres présents à l'assemblée ;
Avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.
 3. Ratification de la suspension ou de l'exclusion d'un membre
Majorité des membres présents à l'assemblée.
 4. Désaffiliation
Majorité des membres cotisants du syndicat.
 5. Changements aux présents statuts
Majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.
 6. Dissolution du syndicat
Majorité des membres cotisants du syndicat.
- e) Lorsqu'une assemblée se tient en plus d'une (1) séance, seule la première séance est habilitée à recevoir des propositions, amendements et sous-amendements. Les autres séances servent à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions, amendements et sous-amendements de la première séance. Le ou la secrétaire inscrit le résultat des votes pour et contre pour chaque proposition, amendement et sous-amendement à chaque séance, à moins que le vote soit par scrutin secret, auquel cas le décompte se fait lors de la dernière séance. Le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat.
- f) Le code de procédures sera celui de la CSN.

4.7 - ORDRE DU JOUR

Le projet de l'ordre du jour doit être indiqué dans la convocation et ne pas s'éloigner de la procédure.

CHAPITRE 5 – CONSEIL SYNDICAL

5.1 - COMPOSITION

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) les membres du comité exécutif ;
- b) les délégués départementaux ;
- c) les membres de comités (pour la description des comités, voir annexe 3).

Ce qui précède constitue un minimum et le conseil syndical peut augmenter le nombre de délégués si nécessaire.

5.2 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de délégué, tout membre du syndicat.

5.3 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

- a) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale ; il remplace tout dirigeant et délégué démissionnaire, incapable d'agir ou absent ou tout poste non-comblé et ce, jusqu'à l'assemblée générale qui suit, laquelle tiendra des élections pour combler les postes vacants ;
- b) de recevoir les actions et politiques du syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales ;
- c) de créer les comités nécessaires à la bonne marche du syndicat et d'en élire les membres ; (voir 8.7 pour les procédures d'élections)
- d) de nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- e) de décider en dernier ressort d'un grief rejeté par le comité de griefs, si le membre qui se croit lésé en fait la demande dans les 10 jours ouvrables suivant l'avis transmis par le STTLQ, par écrit au secrétaire du syndicat.

Le Conseil syndical doit se réunir aussi souvent que nécessaire entre septembre et juin selon les modalités qu'il détermine. S'il le juge nécessaire, il peut aussi avoir des rencontres en juillet et en août.

Tout membre du syndicat peut assister et intervenir au conseil syndical sous réserve d'une invitation demandée au comité exécutif, mais sans droit de vote.

5.5 - QUORUM ET VOTE AU CONSEIL SYNDICAL

- a) Le quorum du Conseil syndical équivaut à un minimum de 10 personnes.
- b) Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres du Conseil présents (voir 5.1).

CHAPITRE 6 : DÉLÉGUÉ(E) DÉPARTEMENTAL

6.1 - DEVOIRS ET POUVOIRS DU (DE LA) DÉLÉGUÉ(E)

Les attributions de la déléguée ou du délégué syndical sont les suivantes :

- a) voir à l'application de la convention collective au niveau de son unité de représentation ;
- b) s'occuper de faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées ;
- c) informer son unité de représentation des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les membres de son unité de représentation ;

6.2 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des délégués syndicaux est de deux (2) ans.

6.3 - FIN DE MANDAT

Tous les délégués syndicaux doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

CHAPITRE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 – DIRECTION ET COMPOSITION

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

Le comité exécutif est formé de six (6) membres dont les fonctions sont :

- a) la présidence ;
- b) la première vice-présidence ;
- c) la deuxième vice-présidence ;
- d) la troisième vice-présidence ;
- e) le secrétariat ;
- f) la trésorerie.

7.2 - ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge de dirigeant ou de dirigeante, tout membre permanent.

- Dans l'éventualité où la Convention collective permettra la libération d'un surnuméraire, celui-ci sera considéré éligible aux fonctions de l'exécutif et ce, malgré le paragraphe précédent.

7.3 - ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) Administrer les affaires du syndicat ;
- b) déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat ;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie ;
- d) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation au conseil syndical et à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires ;
- e) voir à l'application des statuts et règlements adoptés par l'assemblée générale ;
- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat ;
- g) nommer les personnes représentant le syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- h) admettre les membres intérimaires ;
- i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 3.1, 3.2. et 3.3 des présents statuts ;
- j) recevoir et étudier toutes les questions internes que l'assemblée générale lui soumet, lui faire rapport et les remettre au Conseil pour l'année en cours;

- k) recevoir et étudier les décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat ;
- l) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;
- m) devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle ;
- n) prévoir la nomination d'un(e) remplaçant(e) sur tout poste vacant en cas d'absence de courte durée (moins d'un an);
- o) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;
- p) prévoir un intérim pour une absence prolongée (à faire approuver par le Conseil) ;
- q) signer les chèques du syndicat par deux mandataires selon la liste autorisée et ayant pour priorité la présidence et la trésorerie à l'exception de son propre chèque.

7.4 - RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, de septembre à juin, selon les modalités qu'il détermine.

7.5 - QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) plus un (1) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 8 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS(ES)

8.1 – PRÉSIDENTE

Les attributions de la présidente sont les suivantes :

- a) être responsable de la régie interne du syndicat ;
- b) présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues. Le président doit céder temporairement sa place à un(e) vice-président(e) s'il veut prendre part aux débats ;
- c) représenter le syndicat dans ses actes officiels ;
- d) voir à ce que chaque représentants(es) s'occupe avec soin des devoirs de sa charge ;
- e) signer les chèques conjointement avec le trésorier lorsque requis ;
- f) convoquer les assemblées générales, les réunions du conseil syndical et du comité exécutif ;
- g) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix ;
- h) signer, avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées ;
- i) signer, avec le trésorier, les rapports financiers ;
- j) être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.) ;
- k) faire partie d'office de tous les comités ;
 - Pendant la durée du mandat, toutes les représentantes et tous les représentants doivent, au début de septembre, présenter un échéancier (calendrier) des activités prévues au sein des comités qu'ils chapeautent pendant une année donnée.

8.2 - VICE-PRÉSIDENTE

a) Première vice-présidence

Remplacer le (la) président(e) en cas d'absence, et exercer tous ses pouvoirs. De plus, assumer la responsabilité des comités et mandats qui peuvent lui être confiés par l'assemblée générale, le conseil syndical ou l'exécutif.

b) Deuxième vice-présidence

Remplacer le (la) président(e) si ce(cette) dernier(ère) et le (la) premier(ère) vice-président (e) sont absents(es) et exercer tous ses pouvoirs. De plus, assumer la responsabilité des comités et mandats qui peuvent lui être confiés par l'assemblée générale, le conseil syndical ou l'exécutif.

c) Troisième vice-présidence

Remplacer le (la) président(e) si ce (cette)dernier(ère) et le (la) premier(ère) vice-président(e) et le (la) deuxième vice-président(e) sont absents(es) et exercer tous ses pouvoirs. De plus, assumer la responsabilité des comités et mandats qui peuvent lui être confiés par l'assemblée, le conseil syndical ou l'exécutif.

- Pendant la durée du mandat, toutes les représentantes et tous les représentants doivent, au début de septembre, présenter un échéancier (calendrier) des activités prévues au sein des comités qu'ils chapeautent pendant une année donnée.

8.3 - SECRÉTARIAT

Les attributions du secrétariat sont les suivantes :

- a) Rédiger, lire et rendre disponible pour consultation par les membres, selon les modalités, les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec le président ;
 - b) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, désire en prendre connaissance sur rendez-vous ;
 - c) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives ; (voir Annexe 1)
 - d) classer et conserver toutes les communications et les listes de présences ;
 - e) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- Pendant la durée du mandat, toutes les représentantes et tous les représentants doivent, au début de septembre, présenter un échéancier (calendrier) des activités prévues au sein des comités qu'ils chapeautent pendant une année donnée.

8.4 - TRÉSORERIE

Les attributions du trésorier ou de la trésorière sont les suivantes :

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat ;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN ;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat ;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les trois (3) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie ;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif ;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse et ce, à chaque assemblée ;
- g) déposer à la caisse populaire ou d'économie, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- h) s'assurer que la carte de signatures à la Caisse d'économie demeure toujours à jour ;
- i) préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale ;
- j) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale ;

- k) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de vérification du syndicat ;
- l) transmettre l'information concernant l'adhésion des personnes nouvellement engagées.
 - Pendant la durée du mandat, toutes les représentantes et tous les représentants doivent, au début de septembre, présenter un échéancier (calendrier) des activités prévues au sein des comités qu'ils chapeautent pendant une année donnée.

8.5 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des représentants(tes) est de deux (2) ans.

8.6 - FIN DE MANDAT

Toutes les représentantes et tous les représentants doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

8.7 - PROCÉDURES D'ÉLECTION

Lors du Conseil syndical précédent une assemblée générale annuelle, l'exécutif propose un(e) président(e) d'élection et un(e) secrétaire, pour participer au dépouillement du scrutin lors de l'assemblée.

Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge et n'ont pas le droit de vote.

Tout membre désirant porter sa candidature à un poste à l'exécutif, comme membre de comité ou comme délégué départemental peut le faire.

La personne candidate doit remplir et signer un formulaire préparé à cette fin par le **STTLQ** et le faire contresigner par cinq personnes membres en règle du **STTLQ**. Ce formulaire doit être remis à la personne secrétaire des élections au plus tard deux jours (48 heures) avant la journée de l'élection au secrétariat de l'élection.

La personne candidate à un poste au sein de l'exécutif doit déclarer expressément auquel des postes suivants elle pose sa candidature : présidence, première vice-présidence, deuxième vice-présidence, troisième vice-présidence, trésorerie ou secrétariat.

Les candidatures aux différents postes sont exclusives, en ce sens qu'une personne candidate à l'un de ces postes ne peut être candidate à un autre poste du comité exécutif.

La personne secrétaire des élections remet à la présidence des élections les formulaires qu'elle a reçus dans les conditions et délais prescrits. Seules les personnes candidates ayant dûment rempli le formulaire de mise de candidature peuvent être mises en nomination lors des élections. La liste des personnes candidates aux postes électifs est distribuée aux membres présents lors de l'assemblée.

Le vote est secret et toutes les personnes déléguées officielles, sans exception, ont droit de vote.

Les personnes candidates sont élues à la majorité absolue des voix. À défaut de majorité absolue, à chaque tour de scrutin, la personne candidate ayant reçu le moins de votes est éliminée pour le prochain tour.

Au moment des élections :

- a) Les scrutateurs (trices) pour l'élection sont élus (es) par l'Assemblée pour participer au dépouillement du scrutin mais ne peuvent poser leurs candidatures à aucune charge. Ils ont cependant droit de vote comme tout membre du STTLQ.
- b) Si seulement une personne accepte d'être mise en candidature pour un poste donné, elle est automatiquement élue par acclamation.
- c) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à *la présidence* d'élection. Dans les cas d'égalité des voix, celui-ci, s'il est membre du syndicat, doit ordonner un deuxième tour de scrutin en ajoutant son propre vote. S'il n'est pas membre du syndicat, il doit ordonner un deuxième tour de scrutin. Et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un des deux candidats récolte une majorité de voix.

* Il est suggéré de ne garder que les deux candidats ayant accumulé le plus de voix après le premier tour si la majorité n'est pas obtenue lors de ce tour.

- d) Pour être élu(e), un(e) candidat(e) doit obtenir la majorité absolue (plus de 50 %) des voix exprimées.
- e) Seuls les membres présents (ayant déjà signé leur carte de membre) lors de l'élection ont droit de vote.
- f) Lors de la tenue d'une élection, si un-e membre est absent-e, il ou elle peut poser sa candidature, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature. ***Le formulaire de mise de candidature de la personne absente dûment complété doit toutefois être remis à la personne secrétaire des élections au plus tard deux jours (48 heures) avant la journée de l'élection au secrétariat de l'élection.***

Lors des années paires, il y a élection du ou de la secrétaire, du ou de la trésorier (ère) et du ou de la premier (ère) vice-président (e) au comité exécutif, des responsables à la vérification ainsi que des membres des autres comités ;

Lors des années impaires, il y a élection du ou de la président (e), du ou de la deuxième vice-président (e) et du ou de la troisième vice-président (e) au comité exécutif et des délégué(es) départementaux.

Si l'un des postes de représentants (membre de l'exécutif) n'est pas comblé lors de l'élection durant une assemblée, il peut l'être de façon intérimaire, lors d'un Conseil syndical subséquent,

et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale en demandant d'abord aux candidats qui n'avaient pas été élus lors de l'élection.

Pour les postes de délégués et membres de comités vacants, ils peuvent être comblés par intérim lors de la tenue de tout Conseil syndical, et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale.

8.8 – INSTALLATION

Les représentants(es) accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation.

- a) Pour procéder à l'installation des représentants(es), on doit, autant que possible, inviter un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.
- b) L'installation des dirigeants se fait immédiatement après les élections.
- c) Le (la) secrétaire d'élection donne lecture des noms des représentants(es) élus(es) qui prennent place par ordre sur la tribune.
- d) Le (la) président(e) d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation.
- e) Le président d'élection lit ce qui suit :

« PROMETTEZ-VOUS DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS ET RÈGLEMENTS ET DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES ? »

Chacun des dirigeants répond :

« JE LE PROMETS »

L'assemblée générale répond :

« NOUS EN SOMMES TÉMOINS »

8.9 - RÉMUNÉRATION

Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir de rémunération.

Cependant, il a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux selon les besoins déterminés, ainsi que les formations suivies par les membres, d'après les barèmes en vigueur à la CSN. Les procédures relatives à ces remboursements sont précisées dans l'annexe 2.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

8.10 – ABSENCE D'UN OFFICIER

Afin d'assurer une continuité au sein de la vie syndicale, tout officier syndical absent du travail pour une période de plus de 30 jours, et s'il le désire, pourra recevoir, à une adresse personnelle qu'il fournira au secrétariat, tous les documents émis par le syndicat. Cependant, l'officier absent ne sera pas tenu d'assister aux rencontres prévues.

CHAPITRE 9 : COMITÉ DE VÉRIFICATION

9.1 - VÉRIFICATION

1. Devoirs :

- ✓ Surveiller la comptabilité.
- ✓ Examiner les inventaires et les comptes.

2. Droits :

- ✓ Prendre en tout temps connaissance des livres et des écritures.

9.2 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Trois (3) membres du syndicat sont élus responsables de la vérification de la même manière que le sont les représentants et pour un mandat de la même durée.

Aucun membre du comité exécutif ne peut agir comme membre du comité de vérification.

9.3 - RAPPORT ANNUEL

Les responsables du comité de vérification doivent, une (1) fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil syndical.

CHAPITRE 10 : RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT

10.1 - OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, le président ouvre l'assemblée. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, déroger de l'ordre du jour.

10.2 - DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Dans les cas d'égalité des voix, le président d'assemblée, s'il est membre du syndicat, doit ordonner un deuxième tour de scrutin en ajoutant son propre vote. S'il n'est pas membre du syndicat, il doit ordonner un deuxième tour de scrutin. (Voir article 8.7 pour plus de détails)

10.3 - VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu qu'elle en fasse la demande avant que le président ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 4.6 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

10.4 - AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée ;
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, celui qui a donné l'avis de motion doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité des membres présents.

10.5 - AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. Le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

10.6 - PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le/la secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

10.7 - PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

10.8 - AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

10.9 - SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

10.10 - QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

10.11 - QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

10.12 - ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse au président. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, le président décide lequel a priorité.

10.13 - DROIT DE PAROLE

Le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième (2e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1er) tour. Il en est ainsi pour les autres tours. Le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1er) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

10.14 - RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui déroge de la question ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par le président ; en cas de récidive, celui-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

10.15 - POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. Le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

10.16 - CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 11 : ANNEXES

Tout ce qui se retrouve dans les annexes des Statuts et règlements du STTLQ peut être revu en assemblée générale, sans modifier les Statuts et règlements.

CHAPITRE 12 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

12.1 - AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 12.2, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au conseil syndical avant d'être lue à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

12.2 - RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 1.5, 1.6, 1.7, 12.2 et 12.3 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 1.6.

12.3 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.